

## VD\_OMNI PS.1997.0365 vom 4. Mai 1998

VD Tribunal cantonal, 1998-05-04, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_PS.1997.0365](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PS.1997.0365)

FR: VD\_OMNI PS.1997.0365 du 4 mai 1998

IT: VD\_OMNI PS.1997.0365 del 4 maggio 1998

### Regeste

c/SPAS | Celui qui a déposé une demande de rente AI n'est pas exclu, de ce seul fait, du bénéficiaire du RMR (directives du SPAS erronées sur ce point).

### Erwägungen

#### E. 24

juillet 1992), le Tribunal administratif a à chaque fois admis que des assurés présentant un handicap non négligeable, voire même sérieux, soient, en dépit d'une prise en charge par l'assurance-invalidité, reconnus aptes, au sens de l'assurance-chômage, à exercer une activité lucrative compatible avec leur état. L'hypothèse d'une atteinte grave à la santé faisant clairement obstacle à l'aptitude au placement doit cependant être réservée. c) Dans le cas d'espèce, on pourrait donc se borner à relever que le recourant, qui n'a pas requis de recevoir des prestations de l'aide sociale à titre d'avance sur l'octroi d'une future rente AI, ne saurait être exclu du cercle des bénéficiaires du RMR. Pour ce seul motif, la décision attaquée ne peut en effet être maintenue. Mais par surabondance de moyens, on retient également que le recourant indique qu'il souffre d'une affection du dos qui le rend inapte à occuper certains emplois; on ne saurait toutefois présumer de son incapacité à exercer ceux qui, au contraire, épargneraient cette région. On constate par ailleurs que le recourant a, certes, retiré la demande de prestations de l'AI dont il avait initialement saisi la caisse cantonale vaudoise de compensation, suite à une affection lombaire; il n'en demeure pas moins que depuis le 24 juillet 1997, le recourant n'a cessé, simultanément, de remplir les conditions d'accès au RMR. Le dossier produit recèle la preuve des recherches d'emploi que le recourant a effectué avec régularité depuis février 1997 dans des secteurs d'activité au demeurant variés, même si certains d'entre eux (pilote d'avion, courant juillet 1997) ne paraissent au demeurant guère compatibles avec son état de santé. Ainsi, le recourant a démontré, durant cette période, qu'il était disposé à participer à sa réinsertion sociale. A cet égard, force est d'admettre que le recourant paraît avoir même privilégié cette réinsertion en recherchant avec constance un emploi qu'il ait été capable d'exercer; ce faisant, il réalise sans nul doute toutes les conditions permettant l'accès au RMR. 3. a) Les considérants qui précèdent conduisent par conséquent le tribunal à admettre le recours; la décision attaquée est réformée en tant que le droit du recourant au RMR doit être constaté depuis le 24 juillet 1997. b) Le présent arrêt est rendu sans frais. Au surplus, le recourant, qui obtient gain de cause, a droit à l'allocation de dépens, arrêtés à 800 francs; cela rend sans objet la demande d'assistance judiciaire dont il a saisi le tribunal (art. 17 al. 2, LAJ par analogie).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.